

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

■ ☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25-DP058

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8 Environnement

Objet : Crédit de servitude de tréfonds sur les parcelles AM 126 et AM 229– Commune de Chanay – Approbation de la convention

■ Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

■ VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

■ VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

■ VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage sur les terrains appartenant ou n'appartenant pas à la Communauté de communes et signer toutes les conventions, actes notariés et actes administratifs s'y rapportant,

■ CONSIDERANT l'emplacement d'une conduite d'eau potable et d'une conduite d'assainissement sur les ténements AM 126 et AM 229, situés sur la commune de Chanay, appartenant à l'indivision Giraud Catherine, Martinot Françoise et Giraud Laurent,

■ CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées AM n° 136 et AM 229 situées sur la commune de Chanay (01420),

DÉCIDE

■ **ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la servitude conventionnelle de passage de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable en terrain privé, au profit de la Communauté de Communes TERRE VALSERHÔNE sur les parcelles AM n° 136 et AM n° 229, situées sur la commune de Chanay, à intervenir avec les propriétaires en indivision, telle que jointe en annexe.

■ **ARTICLE 2 :** Les frais d'enregistrement de cette servitude seront à la charge de TVI.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 22 décembre 205

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Prefecture de Nantua, le :

Publié le : **29 DEC. 2025** **23 DEC. 2025**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



**SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES / D'EAU POTABLE
EN TERRAIN PRIVE**

CONVENTION ENTRE

TERRE VALSERHONE L'INTERCO, représentée par Monsieur Patrick PERREARD, Président, agissant en vertu de la décision n° _____,

ci-après désigné « TVI », d'une part,

Et

Les propriétaires en indivision :

GIRAUD Catherine (née le 11/03/1954 à Lyon 3^e, domiciliée au 514 route DE LA MOUILLE, 74450 ST JEAN DE SIXT) ;

MARTINOT Françoise née GIRAUD (née le 16/10/1956 à Lyon 3^e, domiciliée LE GRAND PRE AIME 73210 AIME LA PLAGNE) ;

GIRAUD Laurent (né le 15/02/1965 à Saint Fons, domicilié au 13 rue PASTEUR 69740 GENAS)

ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de communes TVI est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre des services publics conformément aux dispositions des articles L 2224-7 et 8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation des réseaux d'eaux potables ou d'eaux usées, la communauté de communes a été amenée à implanter des ouvrages dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, bouches à clés, entre autres.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Fonds servant

Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) :

AM 229

Superficie (m²) : 1946

Commune : CHANAY

Nature : friche

AM 126

Superficie (m²) : 559

Commune : CHANAY

Nature : friche

b) Fonds dominant

TVI déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété ou feront l'objet d'une servitude de passage pour rejoindre le domaine public (chemin de la Contamine) et atteste de la nécessité que les conduites d'eau potable et d'assainissement traversent les parcelles du fonds servant pour desservir celles du fonds dominant pour des raisons techniques et économiques. En effet, le passage sur ces parcelles assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux ainsi qu'un écoulement gravitaire des eaux usées. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles auraient engendré un coût excessif des travaux.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) :

AM127

Superficie (m²) : 402

Commune : CHANAY

Nature : friche

AM121

Superficie (m²) : 2296

Commune : CHANAY

Nature : jardin, habitation

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à TVI une servitude de passage sur les parcelles désignées, pour l'implantation d'une canalisation de distribution d'eau potable et d'une canalisation d'assainissement lui permettant de rejoindre le fonds dominant, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention.

Cette servitude donne droit à TVI et tous ses ayants droits :

- a) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'eau potable / d'assainissement et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, bouches à clés, déversoirs d'orage, entre autres).

Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui a été géolocalisé précisément (coordonnées x,y, z en L93).

- b) D'accéder et de pénétrer sur lesdites parcelles, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que TVI.
- c) D'exécuter tous les travaux nécessaires au renouvellement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ou des ouvrages annexes.
- d) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.

Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur les lieux ; Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité avant travaux et l'enlèvement en sera fait par la collectivité.

- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 3 mètres soit 1.5 m de part et d'autre de la bande de servitude. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- a) Respecter la propriété pleine et entière de TVI sur les ouvrages établis sur ses terrains.

Le propriétaire laissera notamment à TVI et les entreprises travaillant pour son compte, le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.

- b) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.
- c) Informer TVI, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- d) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
 - Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).

- e) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès.

Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de TVI et être autorisé au cas par cas.

Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil).

- f) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées.

- g) En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- h) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de TVI, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de TVI, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE TVI

TVI s'engage, en vertu de cette convention, à :

- a) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'usager du fonds servant pour toutes les opérations programmées.

- b) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes :
- Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.

- c) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par TVI, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par TVI.

Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.

En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par TVI. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

- d) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de TVI, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

A

Le

Le propriétaire
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....
.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de
la
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....
.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

ANNEXE - PLAN

